

Délibération n° 2021-268 du 15 décembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Dispositif de surveillance vidéo des locaux des Caisses Sociales de Monaco (CSM)* »

présenté par la Caisse Autonome des Retraites

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2017-175 du 25 octobre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé

d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de surveillance vidéo des Caisses Sociales de Monaco (CSM)* » ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 8 novembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la Caisse Autonome des Retraites le 17 novembre 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de surveillance vidéo des locaux des Caisses Sociales de Monaco (CSM)* ».

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Caisse Autonome des Retraites (CAR), est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'Arrêté Ministériel n° 2010- 638 du 23 décembre 2010.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de surveillance vidéo des Caisses Sociales de Monaco (CSM)* », objet de la délibération n° 2017-175 du 25 octobre 2017.

Afin de renforcer la protection des locaux, des biens et des personnes au sein de cette entité, le responsable de traitement souhaite ajouter une nouvelle caméra au sein de ses locaux situés au Flor-Office.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur l'installation et la justification d'une nouvelle caméra de surveillance**

La Commission note que le responsable de traitement souhaite installer une nouvelle caméra dans ses locaux situés au Flor Office.

A cet égard, elle estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 8 novembre 2021 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

Le traitement modifié par la présente demande est par ailleurs justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission demande toutefois au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue de la nouvelle caméra ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs.

Elle rappelle par ailleurs que sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés.

La Commission rappelle enfin que les caméras ne doivent pas conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

Elle demande donc que la caméra soit repositionnée afin de ne filmer que les accès aux locaux.

Sous cette condition, la Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la sécurité du traitement et des informations**

La sécurité est inchangée par rapport à la délibération n° 2017-175 du 25 octobre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de surveillance vidéo des Caisses Sociales de Monaco (CSM)* », et n'appelle pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle demande par ailleurs, conformément à sa délibération n° 2017-175 du 25 octobre 2017, que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

#### **Rappelle que :**

- sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés ;
- les caméras ne doivent pas conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

**Demande :**

- au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs ;
- que la caméra soit repositionnée afin de ne filmer que les accès aux locaux ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Caisse Autonome des Retraites de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de surveillance vidéo des locaux des Caisses Sociales de Monaco (CSM)* ».**

Le Président

Guy MAGNAN